

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2022/03/05/2022031091/justel>

Dossier numéro : 2022-03-05/04

Titre

5 MARS 2022. - Arrêté royal fixant la forme et le contenu du formulaire de demande d'accord pour l'application du régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés et les chercheurs impatriés

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 10-03-2022 page : 19117

Entrée en vigueur : 10-03-2022

Table des matières

Art. 1, 17/1, 17/2, 2-5

Texte

Article [1er](#). Dans le chapitre 1er de l'AR/CIR 92, une section VIbis est insérée comprenant les articles 17/1 et 17/2, rédigée comme suit :

"Section VIbis - Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés et les chercheurs impatriés
(Code des impôts sur les revenus 1992, articles 32/1, § 8, alinéa 1er, et 32/2, § 8, alinéa 1er)

[Art. 17/1](#). La demande d'accord relatif à l'application du régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés prévue à l'article 32/1, § 8, alinéa 1er, CIR 92 est faite sur la base du formulaire mis à disposition sur le site Web du Service public fédéral Finances.

Le formulaire contient les données et mentions suivantes :

- 1° les données permettant d'identifier le contribuable pour lequel l'accord pour l'application du régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés est demandé ;
- 2° les données qui permettent d'identifier l'employeur ou la société qui introduit la demande et, le cas échéant son mandataire ;
- 3° la date d'emploi ou de stage en Belgique ;
- 4° le montant de la rémunération annuelle brute pour les prestations réalisées en Belgique ainsi que le calcul de cette rémunération ;
- 5° une déclaration que le contribuable pour lequel l'accord pour l'application du régime spécial d'imposition est demandé est un contribuable impatrié au sens de l'article 32/1, § 2, CIR 92 ;
- 6° une déclaration que les conditions prévues à l'article 32/1, § 3, alinéa 1er, 1° et 2°, CIR 92 sont remplies ;
- 7° la mention indiquant si le contribuable a déjà dans le passé bénéficié du régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés ou pour les chercheurs impatriés et, le cas échéant, la période pendant laquelle cela a été le cas ;
- 8° un inventaire des pièces annexées à la requête :
 - a) le cas échéant, justifiant le mandat mentionné au 2° ;
 - b) le cas échéant, en relation avec le calcul de la rémunération brute ;
 - c) justifiant les déclarations visées aux 5° et 6° ;
 - d) en application de l'article 32/1, § 8, alinéa 3, CIR 92 et, le cas échéant, de l'article 240ter, alinéa 1er, CIR 92.

Il peut être demandé que les pièces nécessaires pour permettre à l'administration de vérifier si les conditions d'application du régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés sont remplies soient obligatoirement jointes à la demande.

Le modèle du formulaire est déterminé par le haut fonctionnaire de l'administration compétente pour l'établissement des impôts sur le revenu. L'attestation visée à l'article 32/1, § 8, alinéa 3, CIR 92 peut être intégrée